Si les modalités encadrant l'élaboration de cette proposition ne sont pas déjà prévues dans notre entente locale, nous pourrions les déterminer en assemblée générale.

N'oubliez pas

La décision de permettre l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels en classe pour une activité d'enseignement-apprentissage est une modalité d'intervention pédagogique qui relève de notre expertise et de notre autonomie professionnelle individuelle en vertu de l'article 19 de la LIP.

4.8 Le plan d'intervention (PI)

Le PI permet de planifier les interventions et les services qui seront nécessaires à l'élève et découle de l'analyse de ses capacités et de la détermination de ses besoins.

Il décrit les capacités de l'élève et cible des priorités en fonction de ses besoins. Il précise la mise en place des services d'appui et les personnes responsables.

Pour tous les élèves considérés comme étant handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), la LIP précise aux articles 96.14 et 110.11 que la direction d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du PI, et en informe régulièrement les parents[28].

[28] À la FGA et à la FP, ceci ne concerne que les parents d'une ou un élève mineur ou handicapé.

L'Entente nationale balise aussi la démarche du PI en précisant notamment :

FGJ	FGA et FP
• À qui s'adresse un PI et quelles sont les responsabilités inhérentes de l'enseignante ou de l'enseignant : • Un PI doit être établi pour toute ou tout élève HDAA et peut également l'être pour toute ou tout élève à risque (clause 8-9.02 H) 1)) ; • L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du PI, et la direction, ou l'un de ses représentants, se doit aussi d'être présente (clause 8-9.02 H) 1)) ; • Le PI est un outil de concertation et de référence pour les intervenantes et intervenants (clause 8-9.02 H) 2)) ; • Les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première personne intervenante auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de partager avec les autres personnes intervenantes les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle a réalisées (clause 8-9.01 C)).	• Des principes et des actions à entreprendre auprès des élèves ayant des besoins particuliers de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans si handicapés (clauses 11-10.12, 13-12.02 et 13-12.03)[29] : • La prévention et l'intervention rapide ; • L'importance de déceler les élèves ayant des besoins particuliers le plus tôt possible ; • L'accès au dossier des élèves ; • La prise de notes et le partage des observations concernant les élèves ; • L'implication de la direction lorsque les difficultés persistent.

Le PI est important, puisqu'il permet :

- De laisser des traces écrites ;
- De faire une démarche de concertation afin de mettre en action une équipe autour d'une ou un élève qui a des besoins et de rechercher des solutions ;
- D'établir des objectifs réalistes afin que l'élève puisse se développer au meilleur de ses capacités ;
- De donner une valeur légale à la démarche ;
- D'impliquer les parents d'une ou un élève mineur.

Pour plus d'information sur le PI, les élèves HDAA ou ayant des besoins particuliers, veuillez consulter le *Référentiel : les élèves à risque et HDAA* de la FSE-CSQ.

À noter

La mise en œuvre et le suivi du PI ne reposent pas seulement sur nos épaules. Aucune pression ni décision ne doit aller au-delà de nos capacités, du temps de travail reconnu et du contexte d'enseignement (nombre d'élèves avec un PI, nombre de mesures d'adaptation et de modification à gérer pour un même groupe, atteinte aux droits des autres élèves (art. 235 LIP)). Notre expertise pédagogique est reconnue pour déterminer ce qui est pertinent et réaliste à mettre en place en classe pour une ou un élève.

N'oubliez pas

- Le plan d'intervention est utile s'il cible bien les objectifs et les mesures essentielles à mettre en place pour une ou un élève. Un trop grand nombre d'objectifs et de mesures peut avoir pour conséquence qu'ils soient irréalistes et irréalisables en classe.
- Les actions et les moyens inscrits dans le PI ne relèvent pas seulement de nous. C'est une démarche concertée. La direction, les parents, l'élève et les membres du personnel des services éducatifs complémentaires et des autres réseaux de services, s'il y a lieu, doivent être mis à contribution.
- Seuls les PI sont encadrés par la LIP et l'Entente nationale. Toutes les autres appellations (plan d'action, portrait de classe, portrait d'élève) qui veulent se substituer aux PI n'ont aucune valeur légale. Il est donc interdit de les utiliser en remplacement du PI pour les élèves HDAA ou pour ceux bénéficiant de mesures d'adaptation ou de modification. Si notre direction nous propose de mettre en place l'un de ces documents, nous devons contacter notre syndicat local.
- Un PI doit être établi pour que l'élève HDAA puisse bénéficier de mesures d'adaptation diverses ou de modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ (FGJ) comme le précisent différentes références ministérielles[30] (voir la section suivante sur la différenciation pédagogique).

[29] Notons que, concrètement, les services et les suivis (lorsqu'il y en a) sont habituellement offerts dans les centres, sans distinction d'âge.

[30] QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (2015). *Guide de gestion — Édition 2015 — Sanction des études et épreuves ministérielles — Formation générale des jeunes; Formation générale des adultes; Formation professionnelle*, [En ligne], 193 p. ; QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2022). *La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire — Instruction annuelle du ministre — Année 2022-2023*, [En ligne], 22 p. ; QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2021). *Différenciation pédagogique — Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative*, [En ligne], 24 p.